

Nombre de conseillers :
en exercice : 19
présents : 11
exprimés : 12
Votes : Pour : 12
Contre : 00
Abstentions : 00

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°20-082020

Séance du 5 août 2020

L'an deux mille vingt, le cinq du mois d'août, à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Cambes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame PEDREIRA AFONSO Rose, Maire.

Date de convocation : 3 juillet 2020

**PRESENTS : Mmes PEDREIRA AFONSO - SALIER - RICK - SARLANGUE -
VERAL HENRY - GUILLORIT LABUZAN - SCHOMAECKER
- ENON - BOUTANG - Mrs ARNAULT - BENTEJAC -
CAUQUIL - FAU - MONTILAUD - LARROCHE**

EXCUSES :

**Mme LEROY a donné pouvoir à Mr MONTILAUD
Mrs LEPAGE -MAGNIER -ALVAREZ**

Secrétaire de séance : Mme BOUTANG Amandine

**DELIBERATION DE PRESCRIPTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA
COMMUNE DE CAMBES ET DEFINITION DES MODALITES DE
CONCERTATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme précisant qu'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du Conseil Municipal ;

Vu l'article L.153-11 du Code précité précisant que la prescription d'un PLU est établie par une délibération fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation puis est notifiée aux personnes publiques associées ;

Vu l'article précité précisant que la Commune peut décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;

Vu l'article R.153-2 du Code précité prévoyant que l'avis de l'autorité organisatrice des transports sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables est

rendu dans un délai de deux mois à compter de la saisine et qu'à défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir le développement harmonieux et durable de la Commune avec une évolution mesurée et contrôlée de la population, en prenant en compte la protection du patrimoine et des paysages, la qualité du cadre de vie et de l'environnement ainsi que les risques naturels ;

Considérant que la Commune est actuellement couverte par une Carte Communale qui ne permet plus de répondre aux enjeux d'aménagement du territoire précités ;

Considérant qu'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) est le document d'urbanisme le plus approprié pour répondre aux enjeux urbanistiques et environnementaux actuels de la Commune ;

Considérant que la prescription d'un PLU permettra notamment de protéger et de mettre en valeur le patrimoine et les paysages de la Commune, de renforcer les liens entre les différents quartiers, de protéger la biodiversité et les continuités écologiques de notre territoire, mais aussi de valoriser et dynamiser les zones urbanisées ;

Entendu l'exposé de Madame La Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : de prescrire l'élaboration du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L.153-11 et suivants ainsi que R.152-2 et suivants du Code de l'Urbanisme afin de remplir les objectifs suivants :

- Maîtriser l'étalement urbain, l'organisation de l'espace communal et permettre un développement harmonieux de la Commune, en définissant clairement l'affectation des sols. Ceci permettra notamment de répondre aux enjeux suivants :
 - Définir l'affectation des sols : zones urbaines, agricoles et viticoles, naturelles, boisées,
 - Contenir l'urbanisation dans les enveloppes urbaines,
 - Encadrer l'évolution des secteurs de constructions isolées,
 - Eviter le mitage de l'espace agricole et viticole,
 - Tenir compte des risques naturels de notre territoire : carrières, zones inondables, zones de mouvement de terrain notamment le retrait-gonflement des sols argileux.

- Programmer une évolution mesurée et contrôlée de la population, en prenant en compte la protection du patrimoine ainsi que la qualité du cadre de vie et de l'environnement en adaptant le niveau d'équipements et de services. Ceci permettra notamment de répondre aux enjeux suivants :
 - Diversifier l'habitat dans un principe de mixité,
 - Adapter la qualité des infrastructures à l'évolution de la population,
 - Proposer de nouveaux équipements et services,
 - Relier les différents quartiers par des cheminements piétons et cyclables,
 - Développer les transports et les mobilités durables.

- Préserver et valoriser les paysages de la Commune et son patrimoine en tenant compte des spécificités, notamment les zones naturelles, forestières, agricoles et viticoles. Ceci permettra notamment de répondre aux enjeux suivants :
 - Préserver le socle agricole, naturel et forestier de la Commune,
 - Préserver et valoriser les terroirs viticoles.

- Valoriser et dynamiser les espaces urbanisés. Ceci permettra notamment de répondre aux enjeux suivants :
 - Revitaliser le centre-bourg,
 - Favoriser l'implantation d'équipements et d'un tissu économique,
 - Valoriser les berges de Garonne et le ruisseau le Luc,
 - Adapter les infrastructures et dynamiser les zones urbanisées du plateau,
 - Intégrer une dimension touristique.

- Protéger la biodiversité et les continuités écologiques. Ceci permettra notamment de répondre aux enjeux suivants :
 - Définir des trames vertes,
 - Prendre en compte des données du patrimoine naturel : ZNIEFF des COTEAUX CALCAIRES DES BORDS DE GARONNE DE QUINSAC A PAILLET,
 - Définir des trames bleues, indispensable à la lutte contre le risque inondation, la protection de la ressource en eau potable, la régulation des ruissellements pluviaux
 - Définir des trames noires,
 - Préserver et remettre en bon état des continuités écologiques,
 - Eviter l'artificialisation des sols.
 -

Article 2 : de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L.132-7 à L.132-13, R.132-4 à R.132-9 du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation de l'ensemble des personnes morales associées.

Article 3 : de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L.153-11 et L.103-2 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme de la façon suivante :

- Articles dans le bulletin municipal et sur le site web de la Mairie,
- Réunions avec les associations et les acteurs économiques de la Commune à leur demande
- Ateliers thématiques,
- Réunions publiques avec la population,
- Dossier disponible en Mairie,
- Mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,
- Possibilité d'écrire au Maire par courrier à l'adresse de la Mairie avec la mention « Concertation PLU »,
- Possibilité d'écrire au maire par courrier électronique à l'adresse e-mail de la Mairie concertation.plu@cambes33.fr

- Tenue de permanences en Mairie par Madame la Maire, l'Adjoint délégué à l'urbanisme ou un Conseiller Municipal. Les heures et lieux de permanences seront précisés à l'avance,
- Réalisation d'un sondage d'opinion avec distribution de questionnaires,
- Organisation de balades urbaines.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.

À l'issue de cette concertation, Madame la Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU le cas échéant.

Article 4 : d'autoriser Madame La Maire à signer l'ensemble des actes juridiques directs et subséquents concourant à l'élaboration du PLU communal.

Article 5 : de solliciter une dotation de l'État pour les dépenses liées à l'élaboration du PLU conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme et d'autoriser Madame La Maire à signer l'ensemble des actes juridiques directs et subséquents s'y rapportant.

Article 6 : La présente délibération est notifiée, conformément aux articles L.153-11 et L.132-7 à L.132-13 du Code de l'Urbanisme :

- au Préfet,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- au représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- au représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat,
- au représentant de la Chambre d'Agriculture,
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- au représentant de l'EPCI compétent en matière de Programme Local de l'Habitat et dont la Commune est membre,
- au Président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale,
- En application de l'article R. 113-1 du code de l'urbanisme, elle sera en outre adressée pour information au centre national de la propriété forestière.
-

Article 7 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Article 8 : En application des dispositions des articles L.412-1 et suivants du Code des Relations entre le Public et l'Administration ainsi que l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif préalable ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour Copie Conforme,

**La Maire,
Rose PEDREIRA AFONSO**

**Acte certifié exécutoire.
Reçu en Préfecture le :
Publié le :**